



**SIRTOM DU LAONNOIS**  
**Faubourg de Leully**  
**02000 LAON**

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN  
PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR UN ANCIEN CENTRE TECHNIQUE  
D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS**

Procédure de sélection conforme à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en vue de l'attribution d'un contrat privatif de la propriété publique.

**Date limite de réception des manifestations d'intérêt**

**Lundi 23 juin 2025 à 12 heures**

**AMI 1-2025**

## Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
ARTICLE 1 – PREAMBULE.....	5
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU PROJET.....	6
ARTICLE 3 – PRESENTATION DU SITE.....	6
Article 3.1 Situation du site.....	6
Article 3.2 Description du site.....	8
3.2.1 Topographie .....	8
3.2.2 Milieu naturel .....	8
3.2.3 Périmètres de protection du patrimoine .....	8
3.2.4 Raccordement électrique .....	8
Article 3.3 Urbanisme et droits des sols.....	8
3.3.1 Compatibilité avec le SCOT .....	8
3.3.2 Classement actuel au PLU.....	9
ARTICLE 4 – MISSIONS DE L’OPERATEUR.....	9
ARTICLE 5 – CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION .....	11
Article 5.1 – Généralités.....	11
Article 5.2 – Modèle de promesse de bail ou convention .....	11
Article 5.5 – Modèle de plan d’affaires.....	12
ARTICLE 6 – AUTRES PRESCRIPTIONS .....	12
Article 6.1 – Consultation et concertation.....	12
Article 6.2 – Prescriptions environnementales.....	12
Article 6.3 – Prescriptions paysagères .....	12
Article 6.4 – Affichage – communication .....	12
Article 6.5 – Construction et démantèlement de la centrale photovoltaïque.....	13
Article 6.6 – Exploitation de la centrale photovoltaïque.....	13
Article 6.7 – Enjeux innovations.....	13
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	14
Article 7.1 - Engagement du candidat.....	14
Article 7.2 - Principes déroulement de l’appel à manifestation d’intérêt : .....	14
Article 7.3 - Forme de l’offre .....	14
Article 7.4 - Pièces à fournir .....	14
Article 7.5 - Modification de la consultation .....	17
Article 7.6 - Renseignements complémentaires .....	17
Article 7.7 - Remise de l’offre.....	17
Article 7.8 - Date de validité des offres.....	18

ARTICLE 8 – ANALYSE DES OFFRES .....	18
Article 8.1 – Généralités.....	18
Article 8.2 - Critères de jugement des offres .....	18
8.2.1 – Valeur technique .....	18
8.2.2 – Valeur financière .....	18
8.2.3 - Valeurs environnementales et sociales .....	19
8.2.4 - Calendrier.....	19
Article 8.3 - Pondération des critères de notation .....	19
Article 8.4 - Négociation.....	20
Article 8.5 – Abandon de la procédure .....	20
ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	20
ARTICLE 10 – ANNEXES .....	20

## GLOSSAIRE

**Centrale Photovoltaïque** : Désigne une unité de production d'électricité à partir de l'énergie solaire comprenant :

- Les panneaux photovoltaïques installés sur des structures de support (fixe ou mobile de type tracker ou équivalent)
- Les liaisons électriques entre les différents composants
- Les onduleurs et les postes de transformation
- Le poste de raccordement au réseau Enedis (point de Livraison)
- Le système de suivi et de supervision
- Les aménagements paysagers
- Les équipements de sécurisation du site
- 

**Le SIRTOM** : désigne la collectivité « le SIRTOM du Laonnois » émettant cet appel à manifestation d'intérêt et propriétaire du terrain.

**Projet** : Désigne le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.

**Site** : Désigne le(s) terrain(s) objet de la consultation.

**Terrain d'assiette** : Désigne la surface du site qui sera loué au candidat pour y construire et exploiter la centrale photovoltaïque.

**Opérateur ou candidat** : Désigne indifféremment le lauréat désigné par le pouvoir adjudicateur parmi les candidats répondant au présent appel à manifestation d'intérêts pour mettre en œuvre le projet intervenant pour le compte de la Société de projet à créer.

**Société de projet (ou Société d'Exploitation)** : entité juridique dédiée au projet assurant le développement, le financement, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque à créer par l'Opérateur.

## ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le SIRTOM du Laonnois est un syndicat mixte (établissement public) situé dans le département de l'Aisne. Il est composé d'une communauté d'Agglomération et de trois Communautés de Communes.

Depuis sa création en 1980, le SIRTOM s'est engagé dans la collecte et le traitement des déchets ménagers. La population aujourd'hui est de 86 919 habitants répartis sur 150 communes.

Le syndicat traite la communication, la dotation et maintenance des bacs/sacs de collecte et des composteurs. Il gère également 11 déchetteries sur ce territoire, et assure le transport en régie des déchets enfouis ou revalorisés (déchets verts, bois, encombrants, etc).

Par ailleurs, il a décidé la mise en place d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilé (PLPDMA). Le traitement des déchets a été transféré au syndicat départemental Valor'Aisne dans le cadre du transfert de la compétence traitements des déchets.

La décharge de Laon (Leuilly) a été créée en 1959, pour recevoir les déchets ménagers de la Ville de Laon. L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1959 a autorisé l'exploitation du « Marais de Leuilly » sur la parcelle initiale M593, divisée par un remembrement en CZ97, 98 et 99.

La ville de Laon a été l'exploitant jusqu'en 1981, date à laquelle le SIRTOM du Laonnois en a repris l'exploitation.

Dans le but de favoriser le développement des énergies renouvelables et dans le cadre des objectifs européens, nationaux et régionaux, le SIRTOM envisage de valoriser l'ancienne décharge en y installant une centrale photovoltaïque.

La production d'énergie par panneaux photovoltaïques, respectueuse de l'environnement et décarbonée, par opposition aux ressources fossiles, devra permettre d'éviter chaque année le rejet dans l'atmosphère de plusieurs tonnes de CO2.

La réalisation de ce parc se déroule en plusieurs étapes :

- Une première phase de faisabilité et de conception, comprenant la sécurisation de l'assiette foncière concernée par le projet, nécessite la réalisation de l'état initial de la zone d'étude. Cette phase se poursuit par la définition de l'implantation finale du projet la plus adéquate au regard des enjeux présents sur la zone, la rédaction des « impacts et mesures » sur la base de l'implantation choisie. Elle nécessite la réalisation d'une étude d'impact complète et se conclue par le dépôt de l'ensemble de demandes d'autorisations administratives (permis de construire, porté à connaissance, etc.).
- Une seconde étape d'instruction du dossier en concertation avec les services de l'Etat afin de vérifier la qualité du projet proposé sur les plans technique, juridique et réglementaire. Cette phase comprend une période d'enquête publique.
- Une troisième phase de construction et d'exploitation, jusque et y compris le démantèlement du Parc conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Le Comité Syndical a autorisé par délibération en date du 14 juin 2023, Monsieur Le Président à procéder à toutes les formalités, publications et procédures nécessaires en vue de la faisabilité du projet.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU PROJET

Le SIRTOM dispose, dans le cadre du transfert de compétence, d'une parcelle identifiée ci-dessous (ci-après le « site ») qu'il souhaite valoriser par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Cet appel à manifestation d'intérêt a été organisé dans le but de garantir l'émergence, de manière certaine, d'un projet compétitif, vertueux et soucieux de prendre en compte les préoccupations exprimées par le SIRTOM.

Le candidat à l'AMI, ci-après le « candidat » ou l'« Opérateur », devra garantir au SIRTOM qu'il dispose de toutes les compétences nécessaires et de tous les moyens requis pour réaliser le projet et le cas échéant, de toutes les solutions de financement et d'optimisation financière.

Le SIRTOM restera le pilote de son projet jusqu'à la mise à disposition du foncier. Une réunion trimestrielle sera fixée avec le candidat retenu et le SIRTOM pour faire un point sur l'avancement du projet.

Le candidat pourra être un groupement associant par exemple un opérateur technique et un opérateur financier ou une société réunissant l'ensemble de ces compétences.

Cette consultation a pour objet la sélection du candidat qui présentera les meilleures garanties de réalisation du projet.

Pour l'établissement de son offre, l'opérateur aura effectué une visite obligatoire du site.  
Cette visite devra être faite avant la date limite de remise des candidatures.

Le lieu de RDV est fixé sur le site du SIRTOM situé :  
SIRTOM du Laonnois  
Faubourg de Leuilly  
02000 Laon

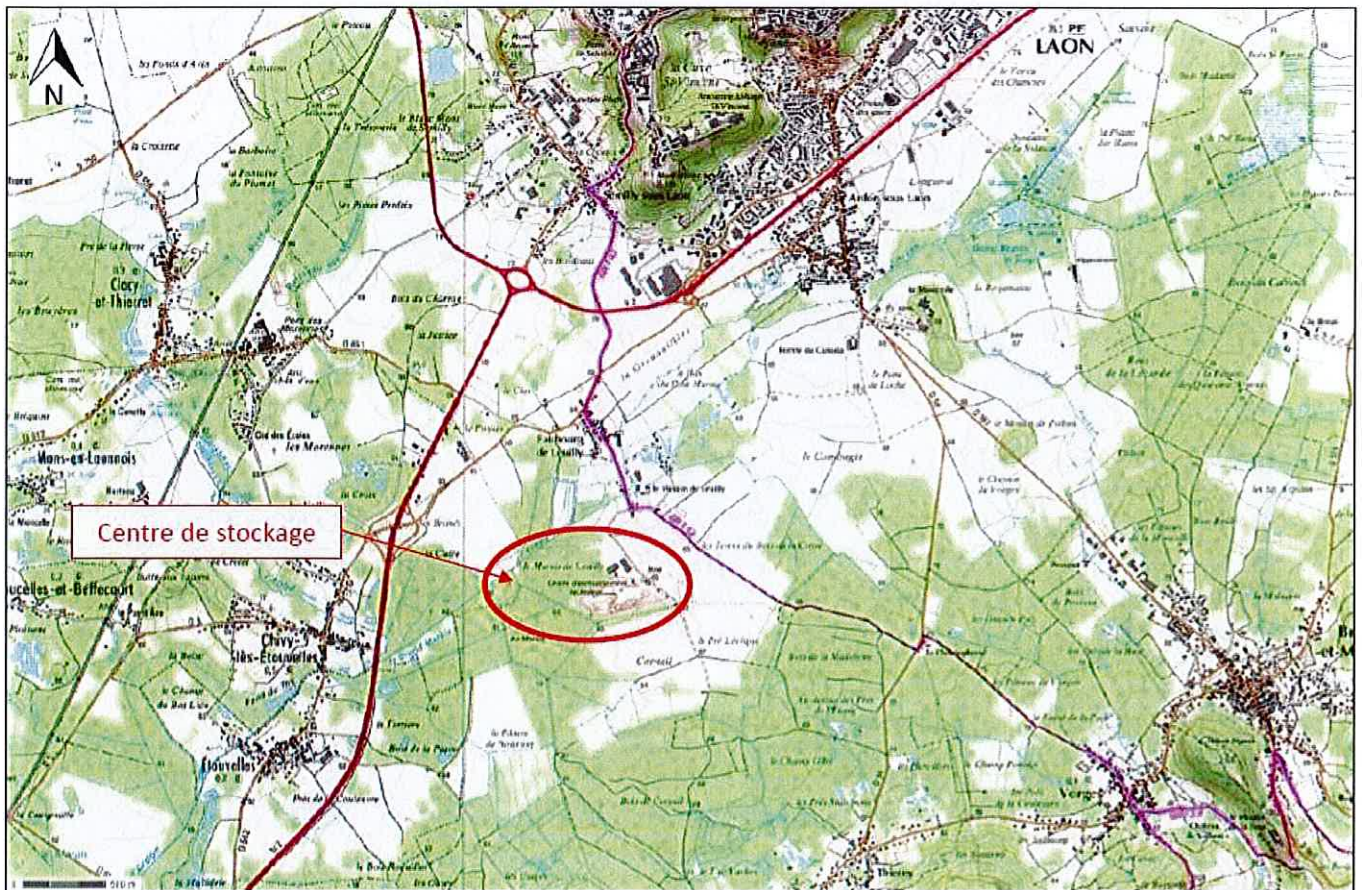
Le candidat devra informer la personne en charge de la visite :  
Nom : Monsieur David COLOMBO, responsable d'exploitation du SIRTOM  
Téléphone : 03.23.26.80.00  
Mail : [colombo@sirtom-du-laonnois.com](mailto:colombo@sirtom-du-laonnois.com)  
[giera@sirtom-du-laonnois.com](mailto:giera@sirtom-du-laonnois.com)

## ARTICLE 3 – PRESENTATION DU SITE

### Article 3.1 Situation du site

Le site est situé Faubourg de Leuilly sur la commune de Laon, dans le département de l'Aisne.





La zone du projet se situe sur la parcelle CZ 97, d'une superficie totale de 11 hectares 49 ares 48 centiares.

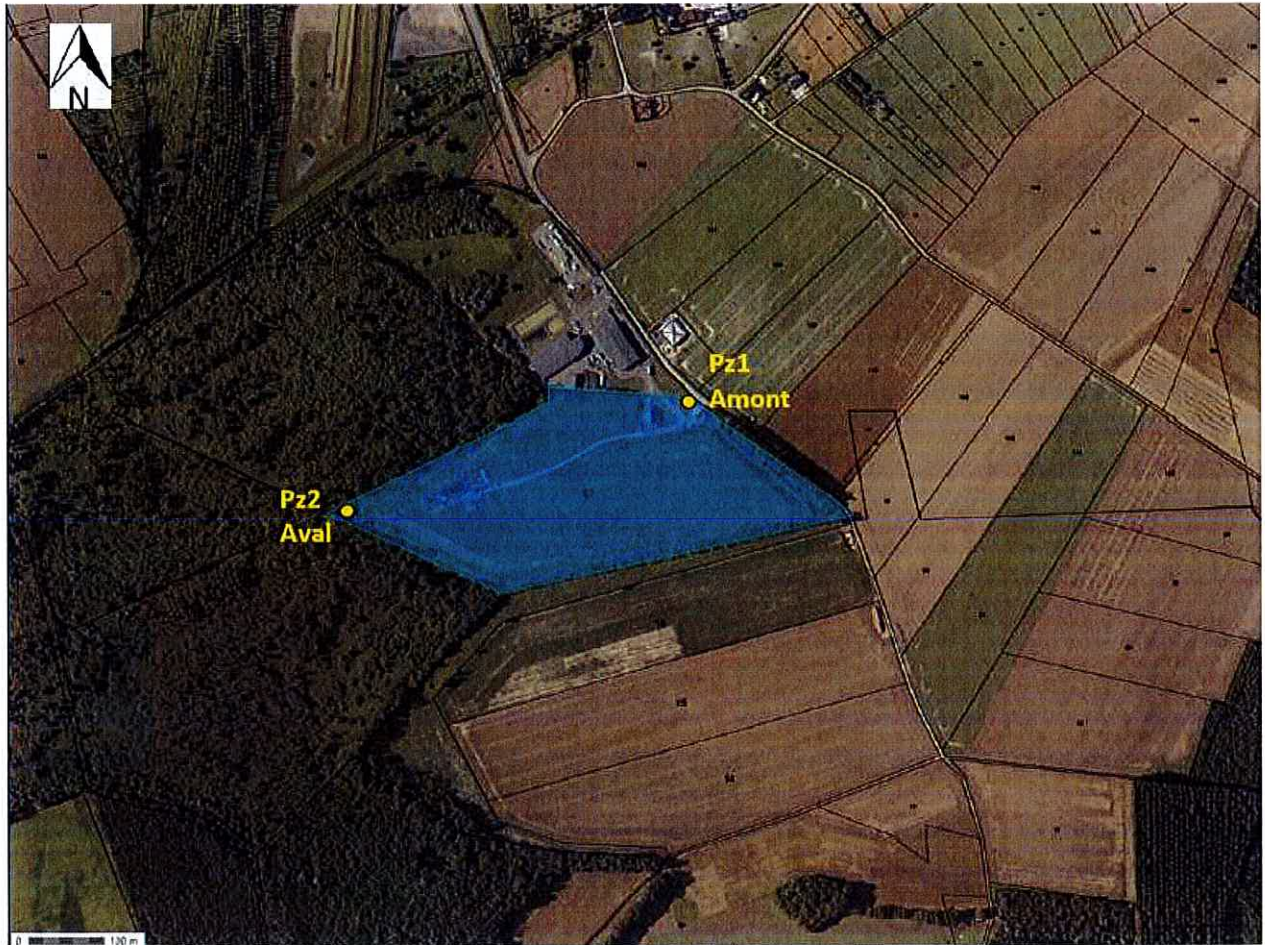
Il est nécessaire de préciser que le site ne sera pas exploitable dans sa totalité compte tenu des contraintes topographiques et réglementaires de ce dernier. La zone du projet fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de suivi post-exploitation de CET de classe II joints au présent dossier.

Cela implique une demande de modifications de conditions d'exploiter et de servitude ; il s'agira de porter à connaissance à l'attention du Préfet.

La post-exploitation du site impose le respect de certaines prescriptions, notamment l'interdiction de réaliser des affouillements. Par ailleurs, les véhicules lourds ont interdiction de rouler en dehors des pistes pour éviter le compactage de la couche de couverture qui doit assurer la diffusion du biogaz de façon uniforme.

Le terrain a fait l'objet d'une remise en état par l'ancien exploitant et présente des différences de niveau importantes.

Pour rappel, la parcelle citée ci-dessus est mise à disposition du SIRTOM par la Commune de Laon.



Photographie non contractuelle

## **Article 3.2 Description du site**

### **3.2.1 Topographie**

La parcelle est localisée dans le Marais de Leuilly et est traversée par le ruisseau de l'Ardon.

### **3.2.2 Milieu naturel**

La présence de la faune et flore sur le terrain nécessitera une étude d'impact du projet.

### **3.2.3 Périmètres de protection du patrimoine**

A priori, le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique.

### **3.2.4 Raccordement électrique**

Le candidat devra prévoir le raccordement électrique.

## **Article 3.3 Urbanisme et droits des sols**

### **3.3.1 Compatibilité avec le SCOT**

Il appartient au candidat de se rapprocher de la communauté d'agglomération du Pays de Laon afin de prendre connaissance des dispositions du SCOT et de la Ville de Laon concernant les dispositions du PLU.



### 3.3.2 Classement actuel au PLU

La parcelle se situe en zone CZ du PLU de Laon. Le PLU devra être modifié pour permettre le projet.

## ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'OPERATEUR

Le présent appel à projets s'adresse à tous types de porteurs de projets spécialisés dans le développement de centrales photovoltaïques au sol. Il vise à la réalisation au sol d'une centrale photovoltaïque sur le site mentionné à l'article 3.

L'Opérateur retenu bénéficiera de l'appui du SIRTOM et de ses partenaires pour développer le projet de centrale photovoltaïque sur le site. Il est demandé au candidat de proposer des garanties au SIRTOM du Laonnois sur son engagement à réaliser le projet : de la phase de développement jusqu'à la phase de construction et de mise en service de la centrale photovoltaïque dans un délai le plus optimisé possible.

Il est demandé au candidat de proposer des garanties au SIRTOM sur son engagement à réaliser le projet : de la phase d'étude, de développement jusqu'à la phase de construction et de mise en service du parc photovoltaïque, le tout dans un délai compatible, le cas échéant, avec celui imposé par le présent cahier des charges.

Le candidat devra démontrer sa capacité à financer un parc photovoltaïque de cette taille et notamment la phase de développement (études, permis de conduire, ...). Pour rappel, le candidat peut présenter une offre en groupement avec un ou des partenaires financiers en mesure d'apporter ces garanties financières, ou s'appuyer sur des partenaires pour lesquels il fournira des lettres d'engagement quant au financement du projet.

Il est entendu que le candidat supportera l'ensemble des frais afférents à la réponse au présent appel à manifestation d'intérêt ainsi que plus généralement à la réalisation de toutes les diligences, l'intégralité des coûts liés au développement, à la construction, l'exploitation et au démantèlement de la centrale solaire.

Le candidat dont l'offre a été retenue constitue une garantie financière d'exécution à première demande et émise au profit du SIRTOM par un établissement bancaire agréé. Cette garantie doit être établie dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation.

La réalisation du parc photovoltaïque au sol comprendra plusieurs phases telles que décrites ci-dessous :

#### A. Phase de développement

##### ➤ Missions du porteur de projet

- Présentation et définition des matériels et technologies utilisés ;
- Etude du projet visant à l'obtention de la totalité des autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation de l'équipement notamment :
  - Etude d'impact environnemental ;
  - Demande de modification et d'implication dans la mise en compatibilité du PLU à la ville de Laon

- Concertation préalable au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, incluant panneaux de concertation, animation d'une réunion publique préalable et bilan de la concertation ;
  - Dépôt du permis de construire
  - Enquête publique lors de la phase d'instruction du dossier par les services de l'Etat.
- La conception des équipements ;
  - Démarches nécessaires pour obtenir les autorisations de raccordement au réseau ;
  - Constitution de tous les dossiers ;
  - Recherche des financements nécessaires à la réalisation du projet ;
  - Démarches dans le respect des contraintes liés à la post-exploitation du site ;
  - Autres formalités nécessaires

#### ➤ **Missions du SIRTOM**

- Mise à disposition du terrain après attribution ;

La phase de développement prend fin à la notification de l'acceptation du projet ou à l'obtention de conditions économiques (conditions de rachat de l'électricité produite) permettant la réalisation du parc solaire.

### **B. Phase de réalisation**

#### ➤ **Missions du porteur de projet**

- Assure la maîtrise d'œuvre et le suivi de la réalisation de l'installation
- Est chargé de l'obtention des contrats de vente et négocie le contrat
- Les travaux nécessaires au raccordement de ces installations au réseau d'électricité basse, moyenne ou haute tension en fonction des technologies proposées et de la puissance électrique produite ;
- Les travaux nécessaires de desserte et d'accès spécifique au site, de clôture du site ou de modifications liées à la post exploitation de l'ancien CET (Centre d'Enfouissement Technique);
- Les travaux éventuels d'intégration paysagère ;
- La mise en place de mesures d'accompagnement pédagogiques durant la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque, à destination des jeunes publics et de la population.

### **C. Phase d'exploitation**

Le porteur de projet assurera pendant cette phase :

- L'exploitation, la gestion et la maintenance des équipements et l'entretien paysager et sécuritaire du parc photovoltaïque intégrant les servitudes potentielles ;
- Le démontage et le recyclage des modules photovoltaïques de production d'électricité à l'expiration du bail ou de la mise à disposition sous toutes formes restant à définir, et la remise en état du site ;
- Au terme du contrat, le porteur de projet apportera toute solution permettant au propriétaire de garantir le démantèlement de l'installation. Une démarche durable est attendue sur l'ensemble de l'opération, qu'il s'agisse de la phase chantier ou de la phase d'exploitation et dans toutes les dimensions du projet.

## **ARTICLE 5 – CADRE GENERAL DE LA CONSULTATION**

L'appel à manifestation est soumis aux dispositions suivantes : Articles L.2121.1, L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

### **Article 5.1 – Généralités**

Les candidats sont tenus de proposer la création d'une société de projet, ayant pour objet social la production d'énergies renouvelables à partir d'installations solaires photovoltaïques. Elle sera à ce titre maître d'ouvrage du projet solaire et titulaire du contrat d'occupation domaniale, dont le lauréat désigné sera actionnaire.

Lors de la phase de négociation, chaque candidat aura à remettre un projet de statuts constitutifs et de pacte d'actionnaires correspondant aux caractéristiques envisagées.

La société de projet sera créée par le lauréat dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Le présent appel à manifestation porte sur la mise à disposition d'un terrain permettant à l'Opérateur, une fois créée la Société de projet dédiée, de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur le site, y compris les travaux d'accès, de défense incendie et de raccordement aux réseaux électriques et téléphonique. Une démarche de développement durable et de gestion des déchets est attendue sur l'ensemble de l'opération, qu'il s'agisse de la phase chantier, de la phase d'exploitation ou de la phase de démantèlement, et dans toutes les dimensions du projet.

### **Article 5.2 – Modèle de promesse de bail ou convention**

Les modalités d'exécution seront examinées en cours de négociation avec les candidats.

L'Opérateur proposera un modèle de promesse de bail ou convention dont certains termes seront discutés entre les parties. Certains points ne seront néanmoins pas négociables, à savoir :

- Deux versions devront être présentées, une avec une durée de 20 ans et une avec une durée de 30 ans.
- La durée de la promesse de bail ou convention éventuelle qui ne pourra excéder 3 années ;
- La durée du bail ou de la mise à disposition qui permettra une durée d'exploitation de la centrale de 20 ans ou 30 ans comprenant la construction et le démantèlement ;
- Le SIRTOM se réservant la possibilité de solliciter le démantèlement complet de la centrale photovoltaïque à l'issue de cette période d'exploitation, possibilité ouverte au repreneur public éventuel du terrain, l'Opérateur proposera toute solution pour garantir le démantèlement. Dans son dossier de réponse, le candidat devra indiquer le montant annuel de la location à l'hectare clôturé qu'il envisage pour le site ainsi que les modalités de démantèlement envisagées.

## **Article 5.5 – Modèle de plan d'affaires**

Il appartient au candidat de présenter son plan d'affaires prévisionnel du projet.

### **Maîtrise foncière exposant :**

- Le montant prévisionnel de l'investissement en spécifiant les coûts des matériels et de leur installation, du raccordement, des aménagements annexes, de l'intégration paysagère, des études, etc...
- Il précisera également le coût du démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation;
- Le tarif proposé de vente de l'électricité en offre de marché;
- Le résultat annuel estimé et une analyse de sa sensibilité aux principaux paramètres (montant de l'investissement, charges d'exploitation, prix de vente de l'électricité, etc...).

## **ARTICLE 6 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 6.1 – Consultation et concertation**

L'ensemble des études et des aménagements prévus seront soumis à la validation du SIRTOM. Le candidat précisera la méthodologie qu'il envisage de mettre en œuvre pour installer une concertation de qualité du projet qui permette de prendre en considération toutes les parties prenantes locales.

### **Article 6.2 – Prescriptions environnementales**

D'une manière générale, le candidat devra suivre le Guide de l'étude d'impact sur les installations photovoltaïques au sol édité en avril 2011 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement dans la conception du projet. Il devra en particulier intégrer le principe « Eviter, Réduire et Compenser » les impacts potentiels de la future centrale photovoltaïque.

### **Article 6.3 – Prescriptions paysagères**

Compte tenu des sensibilités paysagères et patrimoniales inventoriées, le candidat devra porter une attention particulière à l'impact environnemental de son projet de centrale photovoltaïque. Il est attendu du candidat un argumentaire de l'intégration paysagère envisagée du Site.

### **Article 6.4 – Affichage – communication**

A travers par exemple la mise en place d'un panneau d'informations installé sur le site, le SIRTOM souhaite communiquer sur sa démarche en matière de production d'énergie et de donner des informations générales sur la centrale solaire (puissance, production...). Le candidat devra impérativement prendre en considération cet élément, tant d'un point de vue de sa réalisation que sur son impact financier sur le projet.

### **Article 6.5 – Construction et démantèlement de la centrale photovoltaïque**

La réversibilité des installations doit être visée dans le dimensionnement de la centrale photovoltaïque tant sur la construction que sur le démantèlement. Elle doit être un engagement de l'Opérateur en phase de développement et de conception. Le choix des techniques de pose des champs de modules et des ouvrages annexes doit privilégier les solutions qui nécessitent le moins de travaux de génie civil et de bouleversement des sols.

Le candidat indiquera dans sa candidature la technologie qu'il envisage de mettre en place, la composition des panneaux et la provenance du matériel qu'il envisage d'installer. Le candidat précisera les partenariats envisagés pour la réalisation de la centrale photovoltaïque, en particulier pour la fourniture du matériel (onduleurs, panneaux photovoltaïques...). Le candidat évaluera le coût du démantèlement dans son offre et proposera les modalités pour garantir leur bonne réalisation à terme, par un système de cautionnement ou autre. Il explicitera également le cycle de vie du matériel et particulièrement la filière de recyclage mise en place.

### **Article 6.6 – Exploitation de la centrale photovoltaïque**

Le SIRTOM attend de l'Opérateur retenu qu'il s'assure, via la Société de projet, de la bonne gestion de l'exploitation et de la maintenance de la centrale photovoltaïque. Il devra s'assurer en particulier :

- du bon fonctionnement des équipements (remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque, contrôles réglementaires de l'installation) ;
- de leur parfaite intégration dans l'environnement ;
- du maintien du site en sécurité (intrusion et incendie) ;
- de la mise en place des mesures de compensation et d'accompagnement (en particulier environnementales), inscrites dans le dossier d'autorisation administrative.
- Possibilité d'exploitation pastorale du site.

Le candidat devra porter attention et respecter les installations actuelles, il devra également assurer un entretien régulier du site et un accès libre au SIRTOM du Laonnois.

Il devra intégrer l'ensemble de ces éléments dans son offre, tant d'un point de vue de leur réalisation que de leur impact financier sur le projet.

Il devra assurer l'installation contre tous les risques pouvant se produire

### **Article 6.7 – Enjeux innovations**

Le candidat pourra apporter une ou plusieurs solution(s) innovante(s) dans son dossier en sus du projet de centrale photovoltaïque. Le caractère innovant est libre à chaque candidat tant sur les aspects techniques et organisationnels que dans la structuration financière du projet.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 7.1 - Engagement du candidat**

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter toutes les dispositions prévues au présent cahier des charges et toutes les propositions contenues dans son offre.

### **Article 7.2 - Principes déroulement de l'appel à manifestation d'intérêt :**

1. Publication d'un avis d'appel à projets ;
2. Dépôts des candidatures et des projets en une seule phase ;
3. Ouverture de l'appel à projets ;
4. Notation des projets sur la base des critères prédéfinis ;
5. Analyse des projets ;
6. Négociation éventuelle sur tous les aspects de l'offre ;
7. Désignation du candidat lauréat.

### **Article 7.3 - Forme de l'offre**

Les offres remises doivent respecter les dispositions du présent AMI. Toutes les informations, documentations et pièces listées à l'article 7.4 doivent être fournies en français. L'unité monétaire est l'Euro.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu engager pour participer à la présente consultation et à l'élaboration de son offre. A compter de la date limite indiquée sur la page de garde du présent document, le pouvoir adjudicateur pourra exiger la production des pièces manquantes ou jugées imprécises. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai requis par le SIRTOM entraînera le rejet de l'offre. Toutes les pièces du dossier seront signées par le représentant légal du candidat.

Le dossier sera fourni en un exemplaire informatique par mail comportant dans son objet la mention : « Offre pour l'AMI centrale photovoltaïque au sol – SIRTOM du Laonnois » et un exemplaire papier, placé sous enveloppe cachetée comportant la mention : « Offre pour l'AMI centrale photovoltaïque au sol – SIRTOM du Laonnois – NE PAS OUVRIR »

### **Article 7.4 - Pièces à fournir**

Chaque candidat devra fournir un **dossier complet** composé des éléments suivants :

#### **Pièces administratives :**

- Présentation du candidat et de ses partenaires ;

La présentation du candidat et de ses partenaires doit comporter les éléments permettant d'apprécier :

1. La solidité financière de l'entreprise (détail du chiffre d'affaires concernant l'activité photovoltaïque des 3 dernières années, fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers) ;
2. Sa régularité au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
3. Les expériences en matière de développement associant une collectivité ou d'autres acteurs ;
4. Les références et expériences du candidat dans l'activité proposée ;
5. Les moyens techniques et en personnel du candidat, en particulier ceux affectés à l'activité photovoltaïque ;
6. La présentation du chef de projet et de l'équipe envisagée pour mener à bien le Projet.
7. Le présent cahier des charges paraphé à chaque page et signé

Si le candidat compte s'appuyer sur un autre opérateur économique, il justifiera de ses liens avec cet opérateur et fournira les mêmes pièces pour cet opérateur en présentant un dossier complet pour chacun des membres du groupement.

Tout autre élément d'appréciation permettant de démontrer la capacité du candidat à contribuer à la réussite du projet est le bienvenu.

- Délégation de signature du représentant légal du candidat ;
- Déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat n'est pas en situation de liquidation ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité ;
- K-Bis ou statuts constitutifs en cours de constitution ;
- Attestation d'assurance en cours de validité ;
- Déclaration du chiffre d'affaires sur les 3 dernières années ;
- Attestation de régularité au regard des obligations sociales et fiscales ;
- Références sur les 3 dernières années ;
- La liste des salariés étrangers ;
- Attestation de visite du site ;

#### **Pièces techniques :**

- Un dossier technique contenant :

1. Une note de moins de 10 pages, expliquant la forme et les conditions de structuration du projet ainsi que les modalités de participation, de financement et de prise de décision. Le candidat donnera toute explication portant sur la composition du capital et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif.

Les modalités de prise en compte des spécificités du site, notamment sur le volet sanitaire sur l'ensemble des phases de réalisation, exploitation et démantèlement. Il devra veiller à ce que : l'ensemble des travaux réalisés sur le site n'engendre aucunement une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets. En cas d'endommagement, les installations et

ouvrage devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets. Les véhicules lourds ont interdiction de rouler en dehors des pistes. Une attention particulière sera apportée à la préservation de l'intégrité du site.

2. Les hypothèses techniques retenues (puissance radiative retenue, ensoleillement, ombrages, etc.);
3. Les mesures d'intégration paysagère proposées, ou un travail architectural sur les panneaux et leur implantation ;
4. Un plan d'implantation d'avant-projet avec calepinage des panneaux envisagés ;
5. Les caractéristiques de l'installation (puissance électrique nominale, productible annuel, nombre de panneaux, surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, surface utilisée au sol, etc.) ;
6. Les caractéristiques principales des matériels envisagés (panneaux photovoltaïques, supports, onduleurs, matériels électriques, etc.)
7. Les modules photovoltaïques : marque, type, caractéristiques (technologie, puissance unitaire...), origine de fabrication et bilan Carbone.
8. Une notice concernant le cycle de vie du matériel et le recyclage du matériel ;
9. La description des aménagements nécessaires du terrain (clôture, accès, etc.) ;
10. La description des dispositions constructives permettant de respecter les réglementations applicables au terrain ;
11. La description exhaustive de l'ensemble des études nécessaires pour mener à bien le projet et les montants prévisionnels correspondants.
12. Le montant prévisionnel de l'investissement en prenant en compte l'ensemble des coûts des matériels et de leur installation, du raccordement, des aménagements à prévoir, de l'intégration paysagère, des mesures compensatoires et du démantèlement ;
13. Les engagements en faveur d'un projet exemplaire sur le plan environnemental et sur le plan social ;
14. Une explication détaillée et pédagogique des actions innovantes proposées ;
15. La redevance envisagée pour la mise à disposition du site, ainsi que les éventuelles remarques sur la promesse de bail ou autre quel que soit la forme.

Au-delà de l'installation photovoltaïque à proprement parler, seront à assurer les opérations de maintien en état du site notamment et sans que cela soit restrictif : l'entretien des pistes et des clôtures, le débroussaillage de la parcelle, les éventuelles réparations de la couverture, autres membranes ou équipement dégradés ou usés par l'activité d'exploitation du photovoltaïque.

- Un planning organisationnel général d'intervention de réalisation de la centrale photovoltaïque proposé avec une analyse des risques et des propositions pour maîtriser ces risques ;
- Un plan d'affaires complété sous format Excel ouvert,

**Le candidat pourra également fournir dans son dossier toutes autres pièces qu'il jugera nécessaires ou utiles.**



### **Article 7.5 - Modification de la consultation**

La Collectivité se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des charges au plus tard 7 jours avant le terme de la consultation.

### **Article 7.6 - Renseignements complémentaires**

Préalablement à la remise des dossiers, le SIRTOM se tient à disposition des candidats pour toute information nécessaire. Les questions posées et les réponses apportées feront l'objet d'une retranscription écrite et seront partagées avec l'ensemble des candidats ayant retiré le présent règlement de sélection.

La date limite pour poser des questions est fixée au plus tard deux semaines avant la remise des dossiers par les candidats.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, les questions posées oralement et/ou par téléphone ne recevront aucune réponse.

Elles ne seront posées que par écrit par mail :

[cp@sirtom-du-laonnois.com](mailto:cp@sirtom-du-laonnois.com)

Tout recours contentieux contre la décision issue de la mise en œuvre du présent AMI devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens :

14 Rue Lemerchier, 80011 Amiens,  
Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)  
Tel 03 22 33 61 70 Fax 03 22 33 61 71

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Seule la loi française est applicable.

### **Article 7.7 - Remise de l'offre**

Le candidat devra faire parvenir son dossier de candidature **avant le lundi 23 juin 2025 à 12h00**, en version informatique (via la plateforme WeTransfer) à l'adresse électronique suivante :

**[cp@sirtom-du-laonnois.com](mailto:cp@sirtom-du-laonnois.com)**

Et par pli recommandé :

**SIRTOM du Laonnois  
Faubourg de Leuilly  
02000 LAON**

Un récépissé de réception du dossier sera envoyé au candidat.

### Article 7.8 - Date de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 200 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

## **ARTICLE 8 – ANALYSE DES OFFRES**

### Article 8.1 – Généralités

Les manifestations d'intérêt seront analysées par les services du SIRTOM et soumis à une commission ad hoc créée par le SIRTOM. L'ouverture des offres se fera sans formalité.

Il est recommandé à chaque candidat de produire des propositions réalistes, sincères et pérennes car la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature y figurant en cas de sélection de son offre.

Les critères d'analyse ci-après sont communiqués aux candidats afin de leur donner une vision transparente des domaines d'analyse de leur proposition.

Les offres seront jugées selon les informations transmises et les engagements pris par chaque candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les propositions présentées par des soumissionnaires n'ayant pas les capacités techniques, économiques ou financières suffisantes pourront être écartées.

### Article 8.2 - Critères de jugement des offres

#### **8.2.1 – Valeur technique**

Les critères de la valeur technique comprennent :

- Expérience et références en matière de centrales photovoltaïques au sol (puissances installées, puissances exploitées directement) ; à la production énergétique annuelle proposée ; surface occupée ;
- Implantation géographique (nombre de projets dans la région Haut de France) ;
- La bonne prise en compte des contraintes du site ;
- Les aménagements nécessaires (accès, plateformes, clôture) ;
- Le raccordement électrique envisagé ;
- Plan d'implantation du projet et de l'ensemble des aménagement prévus ;

#### **8.2.2 – Valeur financière**

Les critères de la valeur financière comprennent :

- Solidité financière du candidat et de ses éventuels partenaires (liasses fiscales des trois exercices précédents à fournir par le candidat) ;
- Expérience dans l'investissement ;
- Le plan d'affaire prévisionnel joint ;
- Le prix de vente envisagé du kWh pour assurer la rentabilité du projet et sa compétitivité éventuelle ;

- Les dispositions prévues pour valoriser la mise à disposition du terrain (nombre d'hectares exploités);
- Le montant de la redevance proposée par le candidat pour la mise à disposition du site par le SIRTOM.
- Les différentes indemnités proposées par le candidat

### 8.2.3 - Valeur environnementales et sociales

Le jury sera particulièrement attentif :

- A la performance environnementale de la centrale proposée, tant en phase de fonctionnement qu'en phase chantier et démantèlement ;
- L'insertion paysagère ;
- Le recyclage des matériels.

### 8.2.4 - Calendrier

Le jury sera particulièrement attentif :

- Au calendrier proposé (phases projet, construction et mise en exploitation) et sa compatibilité avec l'objectif de mettre en service la centrale photovoltaïque ;
- Aux propositions faites par le candidat pour maîtriser les risques portant sur ce calendrier.

### Article 8.3 - Pondération des critères de notation

Chaque dossier complet se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au dixième (10ème) de point, selon les critères de pondération suivants :

Le jugement donnera lieu à un classement des propositions.

#### **Pondération des critères de notation :**

Critères	Points
Valeur technique : Expérience et références en matière de centrale photovoltaïques, puissance installée (MWc) et productible attendu (GWh), procédure et phasage pour la mise en œuvre, suivi de l'exploitation, plan, aménagements nécessaires	40
Valeur financière et juridique : garanties financières et montant de la location annuelle, pertinence de la structure juridique envisagée, dispositions prévues pour valoriser la mise à disposition du terrain	30
Valeur environnementale et sociale : bilan carbone de l'installation, recyclage des matériels, insertion paysagère, démantèlement à l'issue du bail ou de toute autre forme de mise à disposition	20
Calendrier prévisionnel	10
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

#### **Article 8.4 - Négociation**

A l'issue de l'examen de l'ensemble des candidatures et des offres, des questions écrites seront éventuellement posées aux candidats dans le cas où des précisions seraient nécessaires. La collectivité désignera les candidats avec lesquels elle souhaite négocier (au maximum 3), par tout moyen permettant d'assurer la traçabilité de l'envoi.

Les modalités de déroulement de cette phase seront précisées dans la lettre d'invitation à la négociation.

Durant les négociations, les candidats pourront préciser leur offre et améliorer le cas échéant certains aspects de leur projet. À l'issue de cette phase, les candidats déposeront une offre finale et un candidat sera sélectionné en vue de la signature du contrat de mise à disposition.

Les critères de jugement des propositions et leur pondération resteront inchangés pour la phase de négociation, seule la notation pourra être revue à l'issue des négociations.

Toutefois, le SIRTOM se laisse la possibilité d'attribuer l'offre sans négociation.

Une lettre d'engagement sera adressée au Lauréat retenu à l'issue de cette négociation, si elle a lieu. De la même manière, les autres candidats, non retenus au présent AMI, recevront une lettre précisant la note que leur dossier aura obtenu au regard de la note du dossier du Lauréat.

Le SIRTOM se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune offre ne répondait à ses attentes ou si les règles du présent AMI n'étaient respectées par aucun candidat.

#### **Article 8.5 – Abandon de la procédure**

Le SIRTOM s'autorise également à abandonner la procédure sans versement d'indemnité pour des motifs d'intérêt général.

### **ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le candidat retenu autorise le SIRTOM à user d'un droit de représentation et de publication de son projet devant tout public et par tout moyen. Les projets des candidats non retenus restent la propriété des candidats.

### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes à l'appel à manifestation d'intérêt sont les suivantes :

- Arrêtés préfectoraux de la décharge

Les statuts du SIRTOM sont à disposition si besoin.

Le Lauréat

A \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »  
Et cachet

A \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

Le Président

Eric DELHAYE



**PREFECTURE DE L' AISNE**

**ARRÊTE de SUIVI POST EXPLOITATION du Centre d'Enfouissement technique de Classe II exploité par le SIRTOM du Laonnois sis au lieudit "Le Marais de Leuilly" sur le territoire de la commune de LAON**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° IC/99/128

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, susvisée ;
- VU** l'arrêté du 9 Septembre 1997 relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en conformité en date du 27 Janvier 1994 autorisant le SIRTOM du Laonnois à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de LAON ;
- VU** le mémoire sur l'état du site présenté le 11 Mai 1999 par le SIRTOM du Laonnois ;
- VU** les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 11 octobre 1999 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Département d'Hygiène dans sa séance du 22 octobre 1999 ;

Le demandeur entendu,

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

sauvegarde : c:travail:ic:Laon:prarsui *Liberté Egalité Fraternité*

# A R R E T E

## **ARTICLE 1er - Généralités**

### **1-1- Champ d'application**

Le présent arrêté a pour but de fixer le programme de suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Classe II sis au lieudit "le Marais de Leuilly" sur le territoire de la commune de LAON, exploité par le SIRTOM du Laonnois dont le siège social est situé à LEUILLY 02000 LAON.

Cette installation relève de la rubrique n° 322 B 2 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Sont abrogés les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 27 Janvier 1994.

Tout apport de déchets ménagers est interdit. Ne seront autorisés que les apports de matériaux nécessaires au réaménagement du site.

### **1-2 - Portée du programme de suivi**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de l'installation située sur le territoire de la commune de LAON, au lieudit "Le Marais de Leuilly", parcelle cadastrée n° 97 section CZ d'une contenance de 11 ha 49 a 48 ca.

### **1-3 - Durée d'application**

Le programme de suivi sera assuré jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire modifiant la teneur du présent arrêté.

Le programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

### **1-4 - Conformité aux plans et données techniques**

Les aménagements nécessaires à la remise en état du site ainsi que l'entretien des équipements et les contrôles seront exécutés conformément au mémoire relatif à la remise en état du site présenté le 11 Mai 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **1-5 - Accident - Incident**

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.



Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'Autorité Judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **1-6 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Un registre de suivi post exploitation sera ouvert et il sera disponible dans le local technique du site.

Seront consignés sur ce registre, les différents paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Notamment ceux concernant :

- le contrôle du système de captage de biogaz
- l'établissement du bilan hydrique
- l'autocontrôle de qualité des eaux souterraines
- le suivi de qualité des eaux de ruissellement
- le suivi de la production et de la qualité des lixiviats.

#### **1-7 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préalable dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

#### **1-8 - Information du public**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

## **ARTICLE 2 - Aménagements généraux**

### **2-1 - Information à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, il sera placé un panneau de signalisation sur lequel sera inscrit :

- installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;
- fermée depuis le 15 Juin 1999 soumise à un suivi post-exploitation par arrêté préfectoral complémentaire en date du **6 DEC. 1999**
- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- accès interdit sans autorisation.

### **2-2 - Clôture**

La clôture grillagée sera maintenue et complétée côté Est en bordure du C.R. dit de Corneil ainsi qu'à l'Ouest en limite du centre de traitement de déchets conformément aux indications portées sur le plan de réaménagement. La réalisation de clôture complémentaire sera étudiée en fonction des nécessités. Son entretien sera assuré, afin d'empêcher toute intrusion. Le portail d'entrée sera doté d'un système de fermeture efficace, contrôlé régulièrement.

### **2-3 - Voies d'accès**

Des voies d'accès permettront l'accessibilité en toutes saisons aux différents équipements (bassin de lixiviat, station de relevage, torchère, ...).

### **2-4 - Réseau de collecte des eaux pluviales**

Le réseau de fossés canalisant les eaux de pluie seront entretenus et curés régulièrement. Au besoin des fossés, ou tout autre ouvrage seront créés, afin d'éviter toute stagnation d'eau pluviale, sur la plate forme supérieure du site.

### **2-5 - Entretien de la végétation**

Un fauchage au minimum annuel des plates-formes supérieures et des abords d'équipements sera effectué.

Les zones de plantations nouvellement mises en place seront également entretenues.

## **2-6 - Surveillance gardiennage**

Une visite au minimum hebdomadaire sera assurée sur le site. Lors de cette visite il sera contrôlé et exécuté au minimum les opérations suivantes :

### Contrôle

- du bon fonctionnement des pompes de relevage des lixiviats et du système de dégazage et de brûlage du biogaz ;
- du niveau du bassin de stockage des lixiviats ;
- de l'état général des équipements (clôture, fossé, ouvrage de rejets, ...), de la végétation et de la tenue des digues et talus.

### Relevé

- des différents paramètres nécessaires à la gestion du suivi.

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

## **ARTICLE 3 - Réaménagement final**

- la zone la plus ancienne de la décharge située à l'entrée du site représentant une surface d'environ 16.000 m<sup>2</sup> déjà remise en état, n'est pas concernée par les mesures de réaménagement ci-après dans la mesure où la démonstration est apportée, que la zone est inactive, et qu'elle ne produit aucune contamination pouvant nuire à la nappe sous-jacente.

### **Article : 3-1 - Plate-forme supérieure**

La cote finale 76.00 N.G.F. fixée à l'article 1-5-1 de l'arrêté de mise en conformité du 27 Janvier 1994 sera respectée.

La réalisation de la couverture finale est comprise dans cette cote.

Les pentes transversales seront au minimum de 3 %.

La conception de la couverture finale sera, du bas vers le haut :

1<sup>ère</sup> phase - une couche de matériaux inertes de 20 cm

2<sup>ème</sup> phase - une couche d'argile compactée imperméable de 30 cm - perméabilité  $1.10^{-8}$  m/s  
- une couche de matériaux inertes de 30 cm  
- une couche de terre végétale de 20 cm

La couverture finale pourra être exécutée, comme spécifié dans le dossier de réaménagement présenté par le SIRTOM du Laonnois, en deux phases afin de prendre en compte les tassements.

La réalisation des différentes phases d'aménagements devra respecter l'échéancier établi par le SIRTOM, et joint au présent arrêté.

### **Article : 3-2 - Talus périphériques**

Les talus périphériques seront traités spécifiquement avec des pentes comprises entre (5/2 (22°) et 3/2 (33°).

La conception de la couverture finale sera du haut vers le bas :

- une couche de terre végétale de 50 cm en crête de talus à 1 m en pied de talus.
- un géosynthétique drainant de type Enkadrain avec sous face étanche.
- un géotextile 300 g/m<sup>2</sup>.

La réalisation de ces aménagements sur les talus périphériques sera concomitante aux travaux réalisés sur la plate-forme supérieure.

### **Article : 3-3 - Exécution des travaux**

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des Installations Classées un plan d'exécution des différents aménagements pour chaque phase de l'échéancier joint au mémoire de remise en état du site.

Seront définis pour chaque phase

- les zones traitées
- les aménagements exécutés
- les périodes d'intervention
- la qualité des matériaux employés.

### **Article : 3-4 - Drainage des eaux de ruissellement**

Un réseau de drainage des eaux de ruissellement sera mis en place conformément au plan de réaménagement.

Dans l'attente de l'exécution des différentes phases du réaménagement final, un drainage des eaux de ruissellement sera assuré.

#### ARTICLE 4 - Lixiviats

L'exploitant veillera au bon fonctionnement des dispositifs de pompage et de stockage des lixiviats.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration extérieure à l'installation n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration..

En cas de traitement dans une station d'épuration urbaine les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

N. B : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, A1.

Le contrôle de la qualité des lixiviats outre le respect des valeurs limites définies ci-dessus devra porter sur l'analyse des paramètres ci-après : D.C.O, D.B.O.5, M.E.S, N.T.K et phosphore total, afin de définir son acceptabilité en station d'épuration.

La totalité de ces contrôles devra être effectuée avant chaque vidange du bassin tampon et au minimum une fois par an.

Les résultats devront être consignés dans un registre et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 5 - Collecte et traitement du biogaz

Un réseau de collecte des émanations gazeuses conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz, sera installé.

Le biogaz est détruit par combustion.

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède à une analyse au minimum annuelle de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sup>4</sup>, CO<sup>2</sup>, O<sup>2</sup>, H<sup>2</sup>S et H<sup>2</sup>O.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser seront :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

Les émanations gazeuses de la décharge seront contrôlées par une campagne annuelle de mesures en différents points du site.

### **ARTICLE 6 - Contrôle des eaux souterraines**

#### **6.1 - La qualité des eaux souterraines sera contrôlée à l'aide des piézomètres existants.**

- 1 piézomètre aval
- 1 piézomètre amont

La fréquence des analyses sera semestrielle (printemps - automne) et celles-ci comprendront les paramètres suivants :

EXAMEN PHYSIQUE	PH Turbidité Résistivité Couleur Odeur
EXAMEN CHIMIQUE	Dureté TAC Oxydabilité au KMnO <sub>4</sub> Résidus secs DCO DBO <sub>5</sub>
BALANCE IONIQUE	
CATIONS	Calcium Magnésium Ammonium Sodium Potassium Manganèse Aluminium
ANIONS	Chlorures Nitrates Nitrites Sulfates Phosphates Carbonates Bicarbonates

Fer total Aluminium (Al) Manganèse (Mn) Chrome (Cr) Zinc (Zn) Arsenic (As) Cadmium (Cd)	Mercuré (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Cyanures Bore Pesticides Hydrocarbures totaux Phénols
EXAMEN BACTERIOLOGIQUE	Coliformes fécaux Coliformes totaux Streptocoques fécaux Salmonelles

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur et elles devront être réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé pour les contrôles des eaux souterraines.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

L'avis de Monsieur l'Hydrogéologue agréé pourra être requis à tout moment par l'Inspecteur des Installation Classées aux frais de l'exploitant.

## **6.2 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines**

Dans le cas où un changement significatif de la Qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services chargés de la Police des Eaux met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 9.

L'exploitation adresse à une fréquence déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées et les Services chargés de la Police des Eaux, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrologéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

## **ARTICLE 7 - Modalités de rejet et de contrôle des eaux de ruissellement**

### **Article 7.1 - Modalités de rejet**

- Les eaux de ruissellement collectées sur le site auront un exutoire unique, constitué par un fossé se jetant dans l'ARDON.
- A l'issue de la réhabilitation complète du site, fixée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2003 par l'échéancier de travaux fourni par l'exploitant et joint au présent arrêté, l'objectif de qualité à viser pour le rejet des eaux de ruissellement vers l'ARDON sera la qualité 1 B.
- Durant la période transitoire comprise entre 1999 et 2003 qui verra l'exécution des différentes phases de travaux de réaménagement l'exploitant devra :
  1. Assurer le drainage des eaux de ruissellement sur la plate-forme supérieure et éviter au maximum leur stagnation.
  2. Optimiser la collecte des lixiviats en assurant un pompage constant et efficace dans l'ouvrage situé en pied de digue Ouest.
  3. Mettre en place au plus tôt et dans tous les cas avant le 3<sup>ème</sup> trimestre 2003, échéance du réaménagement complet une filière pérenne de traitement des lixiviats répondant à la production du site.
  - 4 Ne pas curer le fossé exutoire qui assure le rejet à l'ARDON. Ce curage ne devant intervenir qu'en phase finale de réaménagement avec l'assurance que les eaux rejetées à l'ARDON présentent une qualité conforme à la grille 1.B.

### **Article 7.2 - Contrôle des eaux de ruissellement**

- Durant la période transitoire comprise entre 1999 et le 3<sup>ème</sup> trimestre 2003, le contrôle des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel se fera sur demande de l'inspection des Installations Classées, ou du service chargé de la police des eaux.
- Les paramètres à rechercher seront au minimum :

PH, D.C.O, DBO<sup>5</sup>, MEST, Toxicité Daphnies. Au besoin cette liste pourra être complétée de paramètres pertinents.
- A partir de la réhabilitation complète du site, prévue au plus tard au 3<sup>ème</sup> trimestre 2003, l'exploitant assurera une analyse au minimum semestrielle des eaux rejetées.



- Pour ce faire l'exploitant devra :

1°) Aménager le point de rejet des fossés périphériques de manière à être aisément accessible en tous temps et permettre des interventions en toute sécurité. Un point de prélèvement d'échantillons et de mesures doit être prévu. Cet ouvrage permettra la prise d'échantillons représentatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

L'avis du service chargé de la police des eaux doit être sollicité avant l'aménagement du point de prélèvement.

2°) Pratiquer une analyse au minimum sur les paramètres suivants :

P.H	Valeurs limites comprises entre 6,5 et 8,5
Conductivité	
D.C.O	≤ 25 mg/l
D.B.0 <sup>5</sup>	≤ 5 mg/l
M.E.S.T	< 30 mg/l
N.H 4 <sup>+</sup>	≤ 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	

L'objectif de qualité des eaux rejetées sera de classe 1.B.

En cas de dépassement l'exploitant devra en rechercher la cause et mettre en œuvre les moyens nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux valeurs limites fixées.

Les analyses seront exécutées par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs limites, sont communiqués sitôt connus à l'Inspecteur des Installations Classées, et au Service chargé de la Police des Eaux. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus.

#### **ARTICLE 8 - Bilan hydrique**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaires les aménagements du site.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus y son inclus.

## **ARTICLE 9 - Contrôles et suivis**

### **9-1- Généralités**

Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site
  - de la conception et des aménagements de post exploitation
  - des lixiviats produits,
  - des eaux souterraines et de ruissellement,
  - du suivi de post exploitation, du réaménagement et des plantations
- doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

### **9-2- Contrôle des aménagements**

#### **9-2-1- Plan de couverture**

La zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui représentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, etc ...),
- la position exacte des dispositifs y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

#### **9-2-2 - Contrôle des déformations et de la stabilité**

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers devra être mise en place (maille 20 x 20). Il pourra être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Ceci devra être assuré par un organisme de contrôle compétent avec une fréquence annuelle. La première année après la fin de l'exploitation, la fréquence de ce contrôle sera trimestrielle.

Les résultats devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et consignés dans un registre.

#### **9-2-3 - Contrôle de la perméabilité de la couverture**

Un contrôle de la conformité et de la perméabilité de la couverture finale sera réalisé par un organisme de contrôle agréé soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées pour vérifier l'application de l'article 3.1.

- couche  $10^{-8}$  m/s

Les apports d'argile nécessaires à la réalisation de la couche de 0 m 30 d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  m/s devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1°) Une étude géotechnique de référence de ces argiles sera conduite avant leur mise en œuvre. Elle comprendra :

- la provenance
- les essais d'identification
- la teneur en eau
- les essais de cisaillement à la boîte de Casagrande
- les essais de perméabilité.

2°) Un contrôle de la qualité des argiles, en cours de mise en œuvre sera exécuté. Il consistera à effectuer les essais d'identification tous les 5.000 m<sup>3</sup> d'emprunt admis sur le site ou au moins un essai par journée d'approvisionnement.

3°) Il sera réalisé une planche d'essai de compactage avant la mise en œuvre des matériaux.

La taille de la planche d'essai (largeur et longueur) devra être au moins de 3 fois celle des engins de compactage.

IL est déterminé :

- la composition de l'atelier de compactage
- l'épaisseur des couches de matériau mis en œuvre
- le rapport Q/S permettant de satisfaire les prescriptions (masse volume perméabilité) requises.

4°) Un contrôle du compactage et de la perméabilité des argiles sera exécuté in situ sur chaque couche, dont l'épaisseur est déterminée par la planche d'essai.

Ces contrôles (de compactage et de perméabilité) seront au minimum de 3 essais par zone de 5000 m<sup>2</sup> et par couche pour l'ensemble de la zone concernée.

#### **9-2-4 - Contrôle d'exécution, de l'étanchéité sur les talus périphériques**

Un plan assurance qualité (P.A.Q.) sera établi pour la mise en place de l'étanchéité sur les talus et remis à l'Inspecteur des Installations Classées avant travaux.

Il sera notamment, précisé dans ce P.A.Q. :

- le type de l'étanchéité, son épaisseur,
- le mode d'exécution, les conditions de pose,
- les contrôles exécutés au fur et à mesure des travaux.

## **ARTICLE 10 - Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Il pourra faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Il devra être procédé à une analyse de référence (selon les paramètres définis pour chaque contrôle), par tous les points de contrôles.

Le suivi après réaménagement du site concerne :

- le contrôle hebdomadaire de l'état des installations
- le contrôle annuel du système de captage du biogaz
- le contrôle annuel des émanations gazeuses de la décharge,
- le contrôle tous les 6 mois de qualité des eaux souterraines
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des rejets d'eau de ruissellement.

L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant ainsi que :

- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal)
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques (suivi des glissements et tassements)

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Les dispositions curatives nécessaires, éventuellement à mettre en place, devront l'être après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 11 - Transmission des résultats et consignation**

L'ensemble des contrôles demandés aux articles précédents sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En plus de ces contrôles, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargés de la Police des Eaux peuvent procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'ils jugent nécessaire.

Les résultats des analyses demandés aux articles ci-dessus sont communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées et aux services chargés de la Police des Eaux D.D.A.F Cité Administrative - 02000 LAON pour les eaux superficielles, D.D.A.S.S. Rue F. Christ - 02000 LAON pour les eaux souterraines.

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 13.2.

## **ARTICLE 12 - Information sur la Post-Exploitation**

### **12.1 - Information de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

### **12-2 - Rapport annuel**

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- les niveaux topographiques des terrains
- le schéma de collecte des eaux

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent arrêté.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 5, 6 et 7 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.

## **ARTICLE 13 - Usage ultérieur du site**

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais d'une convention de servitude.

L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale, la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées, ainsi que le bon fonctionnement et la pérennité de tous les aménagements et installations du site.

## **ARTICLE 14 - Mise en place de servitude d'utilité publique**

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et au plus tard un an après la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, des servitudes d'utilité doivent être instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

#### **ARTICLE 15 - Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Maire de la Commune d'implantation de son installation de stockage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

#### **ARTICLE 16 - Commission Locale d'information et de surveillance**

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, une commission locale d'information et de surveillance pourra être mise en place.

Sa mise en place et ses conditions de fonctionnement seront établies, conformément aux dispositions précitées et aux décrets d'application, par arrêté complémentaire.

#### **ARTICLE 17**

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

### ARTICLE 18 - Délais et voies de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée). Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la Mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la Commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

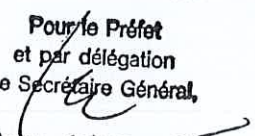
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du SIRTOM du Laonnois dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

### ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le maire de LAON, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Régional chargé de la Police des Eaux et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

LAON, le - 6 DEC. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Bernard ZAHRA







Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

12 janvier 2001

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° IC/2001/009

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

Arrêté complémentaire modifiant les modalités de contrôle des eaux souterraines au complexe de traitement pour résidus urbains et assimilés exploité par le SIRTOM du Laonnois sur le territoire de la commune de LAON

Le Préfet de l' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les Livres I, II et V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-577 du 20 Mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1999 autorisant le SIRTOM du Laonnois à exploiter un complexe de traitement pour résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune LAON ;

VU le rapport en date du 25 Avril 2000 de M. RAMBAUD, hydrogéologue agréé ;

VU le rapport en date du 28 septembre 2000 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 octobre 2000 ;

L'exploitant entendu,

Considérant le rapport en date du 25 Avril 2000 de M. RAMBAUD, hydrogéologue agréé qui propose un programme de surveillance renforcée de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

.../...

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions pour la gestion et le contrôle des eaux de ruissellement et de drainage afin de préserver la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Les paragraphes "Contrôles des eaux souterraines" et "Paramètres à analyses" de l'article 5-12 "Surveillance des eaux souterraines" de l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 1999 autorisant le SIRTOM du Laonnois à exploiter un complexe de traitement pour résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune de LAON sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

#### Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant contrôlera au moyen de piézomètres, et d'une station de prélèvement dans le fossé latéral au bassin E.P. la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation.

Le nombre, la profondeur et la disposition du (ou des) piézomètres, et d'autre (s) point (s) de surveillance, sont déterminés par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne.

- les sommets de tubage des piézomètres installés feront l'objet d'un levé altimétrique, raccordé au Niveau Général de la France (N.G.F.) ainsi que les piézomètres déjà installés. Un relevé du niveau de la nappe sera opéré tous les deux mois. Les niveaux relevés seront reportés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra :

- remettre à l'Inspecteur des Installations Classées le plan de positionnement du (ou des) piézomètre (s) ainsi que le compte rendu de forage, tels que l'aura défini l'hydrogéologue agréé ;

.../...

Cette analyse comprendra :

- une analyse physico-chimique de type C3 et de type C4a ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 2

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement le nécessite.

Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

## ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 Rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514 6 du Code de l'Environnement). Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la Mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal à la préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

.../...

- exécuter une analyse de référence sur les différents paramètres mentionnés ci-dessous :

#### Paramètres à analyser

- M.E.S. (fossé latéral uniquement)
  - P.H.
  - Conductivité
  - DCO et DBO<sup>5</sup>
  - Formes de l'azote, NTK (azote Kjeldahl), NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>
  - Potassium
  - Phosphore
  - Chlorures
  - Hydrocarbures totaux
  - Plomb
  - Cuivre
  - Zinc
  - Chrome
  - Nickel
  - Mercure
  - Cadmium
- les analyses seront pratiquées semestriellement en période de hautes eaux (Mars, Avril) et en période de basses eaux (Septembre, Octobre). Elles devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
- Sitôt connus les résultats sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, avec la comparaison des valeurs de l'analyse de référence.
- Ils sont également accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.
- les analyses initiales avant la mise en service de l'exploitation concernent l'ensemble des piézomètres, et la station de prélèvement du fossé latéral au bassin E.P. Cette station est située avant le rejet du bassin E.P.
- les analyses de surveillance seront pratiquées systématiquement sur le piézomètre aval et à la station du fossé latéral si il y a écoulement.
- En ce qui concerne le piézomètre amont (aux bassins) celui-ci fera l'objet de deux analyses de référence (hautes et basses eaux) et ensuite sera uniquement analysé en cas d'anomalie constatée à l'aval.
- tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée au moins égale à la durée d'exploitation de l'installation.
- en cas d'anomalie constatée (dépassement de valeur par rapport à l'analyse de référence) une analyse complète pourra être pratiquée.

.../...

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux maires des communes de CHIVY-LES-ETOUVELLES, CLACY-ET-THIERRET, ETOUVELLES, MONS-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PRESLES -ET-THIERNY et VORGES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du SIRTOM du Laonnois dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LAON, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE, le Chef du Service Départemental chargé de la Police des Eaux, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à LAON....., le **12 JAN. 2001**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Marie-Josèphe PERDEREAU

100

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 4943

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/087

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions prises pour le stockage des lixiviats provenant du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés en post-exploitation, du SIRTOM du LAONNOIS sis au lieudit « le marais de Leully » sur le territoire de la commune de LAON

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20.5.1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en conformité en date du 27 janvier 1994 autorisant le SIRTOM du LAONNOIS à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de LAON ;
- VU** l'arrêté préfectoral de suivi post exploitation du centre d'enfouissement du SIRTOM du LAONNOIS en date du 6 décembre 1999 ;
- VU** le dossier technique déposé le 29 septembre 2004 par le SIRTOM du LAONNOIS ;
- VU** l'avis de M. l'hydrogéologue agréé ;
- VU** les avis formulés par les services administratifs consultés ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, en date du 17 mars 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2005 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de mise en œuvre et d'exploitation relatives aux deux bassins de stockage de lixiviats issus du C.S.D. exploité par le SIRTOM du LAONNOIS au lieudit "le marais de Leuilly" sur le territoire de la commune de LAON ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

#### **1.1 - PORTEE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit, en tenant compte des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 dit de suivi de post exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du SIRTOM du LAONNOIS sis au lieudit " le marais de leuilly" sur le territoire de la commune de LAON et, en complément de celles-ci, les conditions de réalisation et d'exploitation de deux bassins de stockage de lixiviats issus de ce site.

#### **1.2. - ABROGATION**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire n'engendrent aucune mesure d'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 précité. Celles-ci demeurent entièrement applicables.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La production de lixiviats d'une part et les possibilités de traitement de ceux-ci en station d'épuration d'autre part, nécessitent de devoir disposer des possibilités de stockage d'une production équivalente au minimum à 4 semaines.

Il sera ainsi construit :

- ( 1 bassin de 620 m<sup>3</sup>
- ( 1 bassin de 500 m<sup>3</sup> (en complément du bassin existant de 120 m<sup>3</sup> )

répondant à ces besoins.

### **ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DES BASSINS**

Les bassins de stockage des lixiviats et les travaux connexes devront être réalisés conformément aux dispositions du dossier technique dénommé "réaménagement final - bassins de stockage des lixiviats - septembre 2004 - ARCOE/SIRTOM).

Les géomembranes PEHD devront résister aux possibles déchirements et poinçonnements, à des fortes amplitudes thermiques ainsi qu'à l'action de la lumière et doivent être compatibles avec la nature des lixiviats stockés.



La pose de la géomembrane ainsi que les soudures seront contrôlées par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification devra être adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aire de reprise des lixiviats sera étanche. Les écoulements reçus sur cette aire seront dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les pompages seront assurés à l'aide d'un matériel adapté et d'un débit suffisant, garantissant de tout risque de pollution accidentelle.

La zone des bassins devra être entourée d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum, le portail devra présenter une hauteur équivalente.

Les bassins devront être, pour chacun d'eux, pourvus des dispositifs de remontée sur berge nécessaires (pour les humains et la faune).

#### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN - VERIFICATIONS**

Au moins une fois par an, chaque bassin devra faire l'objet d'un vidage complet afin d'en assurer le nettoyage et l'entretien.

Il sera alors procédé à une vérification de l'état de la géomembrane PEHD.

L'ensemble des opérations, vidages, contrôles, entretiens, réparations, etc... devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

#### **ARTICLE 6**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension ou la fermeture de l'installation suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant pour l'exploitation de cette installation.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SIRTOM du LAONNOIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le maire de LAON, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du SIRTOM du LAONNOIS.

Fait à Laon, le **9 JUIN 2005**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE